

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 décembre 1979.

RAPPORT

FAIT

*Au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi,
ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'UR-
GENCE, relatif au maintien des droits, en matière de sécurité so-
ciale, de certaines catégories d'assurés.*

Par M. Roland du LUART,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Robert Schwint, *président*; René Touzet, Jacques Henriot, Bernard Lemarié, Hector Viron, *vice-présidents*; Hubert d'Andigné, Roland du Luart, Jean Mézard, André Rabineau, *secrétaires*; Jean Amelin, Hamadou Barkat Gourat, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Jean Béranger, Noël Berrier, Jacques Bialski, André Bohl, Louis Boyer, Jean-Pierre Cantogrit, Jean Cherioux, Michel Crucis, Georges Dagonia, Jean Desmarets, Guy Durbec, Charles Ferrant, Pierre Gamboa, Marcel Gargar, Mme Cécile Goldet, MM. Jean Gravier, André Jauany, Michel Labôguerie, Edouard Le Jeune, Roger Lise, Pierre Louvot, Marcel Mathy, André Meric, Henri Moreau, Michel Moreigne, Jean Natali, Bernard Pellari, Guy Robert, Victor Robini, Pierre Sallenave, Albert Sirgue, Bernard Talon, Georges Treille, Jean Varlet, Jacques Verneuil.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 1348, 1399 et in-8° 231.

Sénat : 59 (1979-1980).

Sécurité sociale (Généralités). — Assurance maladie-maternité - Assurance vieillesse -
Chômage - Enfants à charge - Prestations familiales - Code de la sécurité sociale.

SOMMAIRE

	Pages
Avant-propos	4
I. — Les objectifs du dispositif initial : l'aboutissement de trois courants de réforme	7
A. — La réforme de l'Agence nationale pour l'emploi : la priorité accordée à la fonction de placement	7
1. <i>Le rapport de M. Farge sur la réforme de l'A.N.P.E.</i>	8
2. <i>La réforme en cours</i>	9
B. — La réforme de l'indemnisation du chômage : des choix qui laissent deviner le dispositif du projet de loi	10
1. <i>La durée de l'indemnisation du chômage</i>	10
2. <i>La combinaison des effets de la loi de janvier 1979 et de la déconnexion</i>	12
C. — L'harmonisation des règles de prolongement des droits aux prestations et la mise en œuvre de l'assurance personnelle	13
1. <i>L'harmonisation des règles de prolongation des droits (art. L. 253 du Code de la sécurité sociale)</i>	13
2. <i>La coordination du projet et de l'assurance personnelle</i>	13
II. — Les dangers du dispositif initial : les remèdes possibles	15
A. — La manipulation des statistiques du chômage : une fausse accusation ..	15
1. <i>L'effet mécanique de la réforme</i>	15
2. <i>Les effets durables de la réforme</i>	16
B. — Les vrais dangers de la réforme : une limitation parfois excessive des droits des assurés	16
1. <i>La limitation des droits accordés aux chômeurs âgés</i>	16
2. <i>Les restrictions des droits ouverts aux jeunes</i>	17
C. — Les remèdes possibles : la réponse de l'Assemblée nationale et les propositions de votre Commission	17
1. <i>Les apports de l'Assemblée nationale</i>	17
2. <i>Les propositions de votre Commission</i>	18
Examen des articles	21
Article premier : Le maintien des droits de certaines catégories d'assurés ..	21
Article 2 : La couverture sociale des chômeurs indemnisés	25
Article 2 bis : L'assurance personnelle des jeunes	26

Article 3 : Les droits des chômeurs à l'assurance vieillesse	26
Article 4 : Connexion des prestations familiales	27
Article 5 : L'application dans le temps de l'article 3	28
Article 6 : La « toilette » du code	29
Article 7 : La définition des règles relatives à des formes nouvelles d'indemnisation du chômage	29
Examen en Commission	31
Audition du Ministre	31
Examen du rapport	31
Tableau comparatif	33
Amendements présentés par la Commission	45

MESDAMES, MESSIFURS,

Le projet de loi, soumis à notre examen, se situe à la confluence de deux réformes essentielles engagées par le Gouvernement :

— d'une part, il participe à l'effort de généralisation de la Sécurité sociale et coïncide avec la publication, annoncée comme très prochaine, des décrets d'application de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978, relatifs notamment à la mise en œuvre de l'assurance personnelle ;

— d'autre part, il tire les conséquences, au plan de la Sécurité sociale, de la loi du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi, et constitue en même temps la partie législative de la réforme de l'Agence nationale pour l'emploi (A.N.P.E.).

Ce texte justifie donc son titre, qui tend à définir les conditions du maintien des droits, en matière de Sécurité sociale, de certaines catégories d'assurés, plus particulièrement des chômeurs.

Qu'il soit permis à votre Rapporteur, avant d'examiner plus au fond le projet de loi, de faire quelques remarques préalables qui traduisent le sentiment profond qu'un tel dispositif lui inspire.

En effet, la crise économique, par ses conséquences sur la situation de l'emploi et sur les équilibres financiers de notre système de protection sociale, fait ressortir avec plus d'acuité encore la persistance d'une extrême pauvreté dans une société aussi avancée que la nôtre et pourtant peu capable de s'opposer à la mécanique redoutable de l'exclusion sociale des populations les plus défavorisées. Les efforts de redistribution économique et sociale ne suffisent pas toujours à résister à cette mécanique, exigeant alors la mise en œuvre de mesures d'assistance ou de secours qui perpétuent dépendance et irresponsabilité.

A cet égard, le projet de loi qui vous est soumis doit constituer un effort d'équilibre. Mais cet équilibre peut apparaître, sur quelques points, par trop instable. Corrigeant les effets négatifs de certains aspects de notre législation, il pourrait cependant conduire, en particulier pour ce qui concerne les chômeurs âgés, les jeunes et certaines catégories de femmes, à des phénomènes de marginalisation inacceptables.

L'Assemblée nationale, soutenue dans son désir d'améliorer le dispositif initial par l'esprit d'ouverture du Gouvernement, a déjà apporté certains correctifs nécessaires.

Son effort mérite d'être encore prolongé et votre commission des Affaires sociales a la faiblesse de penser que les amendements qu'elle soumet à votre approbation répondent à cette nécessité.

Avant d'aborder l'examen des propositions de la Commission, votre Rapporteur souhaite dresser rapidement le cadre général dans lequel s'inscrit le projet de loi. Il analysera d'abord les lignes de force du dispositif en montrant comment celui-ci constitue la conclusion d'une réforme d'ensemble. Il tentera alors de mesurer les dangers, supposés ou effectifs, que recèle le projet, en indiquant les correctifs apportés par l'Assemblée nationale et ceux que vous propose la Commission.

I. — LES OBJECTIFS DU DISPOSITIF INITIAL : L'ABOUTISSEMENT DE TROIS COURANTS DE RÉFORME

Incontestablement, le projet de loi conclut les réponses apportées aux trois préoccupations essentielles du Gouvernement :

— **déconnecter l'inscription à l'A.N.P.E. de la couverture sociale**, afin de permettre à l'Agence de se consacrer exclusivement à la tâche pour laquelle elle a été créée : le placement des demandeurs d'emploi ;

— **tirer toutes les conséquences, au plan de la sécurité sociale, de la loi du 16 janvier 1979** relative à l'indemnisation du chômage ;

— **inscrire ce second objectif dans le cadre plus large d'une harmonisation des règles de couverture sociale et de la mise en œuvre de l'assurance personnelle.**

A. — La réforme de l'Agence nationale pour l'emploi : la priorité accordée à la fonction de placement.

C'est afin d'améliorer l'insertion dans le marché du travail des demandeurs d'emploi qu'a été souhaitée, notamment par votre commission des Affaires sociales, une réforme du statut et des missions de l'Agence nationale pour l'emploi. On sait, en effet, que, depuis sa création en 1967, l'A.N.P.E. connaît, malgré une croissance constante de ses effectifs — plus de 8.000 agents aujourd'hui — une dégradation de ses performances, puisque les placements n'ont cessé de diminuer.

Le Parlement pouvait espérer avoir à délibérer de cette réforme, comme cela lui fut d'ailleurs promis lors de l'examen de la loi-cadre du 16 janvier 1979 sur l'indemnisation du chômage. Il n'en sera rien puisque le Gouvernement, excipant de la décision du Conseil constitutionnel du 25 juillet 1979, estime qu'elle relève du pouvoir réglementaire.

C'est donc un décret, actuellement à l'état de projet et encore soumis à des consultations diverses, qui procédera à la réforme du

mode de fonctionnement et du rôle de l'Agence. Il s'inspire en grande partie du rapport de M. Farge, d'octobre 1978. Les dispositions soumises aujourd'hui à votre examen constituent donc le volet législatif d'une réforme de plus grande ampleur.

1. LE RAPPORT DE M. FARGE SUR LA RÉFORME DE L'A.N.P.E.

On se souvient que le Gouvernement avait confié à M. Farge, inspecteur général des Finances, devenu depuis lors secrétaire d'Etat auprès du ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, mission d'étudier une réforme possible de l'A.N.P.E. afin de lui permettre de retrouver sa véritable vocation de prospection, conseil et placement.

Dans la description des maux dont souffre l'A.N.P.E., le rapport décrit longuement la très grande ampleur de tâches administratives qui confinent à la paperasserie. Il montre comment les fichiers de l'Agence sont par ailleurs « encombrés » par des demandeurs qui ne peuvent ou ne veulent travailler.

En outre, les offres ne font pas l'objet d'une prospection suffisante, le rapprochement réussi d'une offre et d'une demande tenant « du miracle doublé d'une prouesse individuelle ». S'ajoute à ces faiblesses la défiance qui caractérise le plus souvent les relations entre les employeurs et l'A.N.P.E.

Le « diagnostic » du rapport de M. Farge est donc sévère.

Faut-il, dans ces conditions, supprimer l'Agence ? Si le Rapporteur pose la question, il y répond négativement : « Les défis auxquels l'économie française se trouve confrontée exigent que l'A.N.P.E. soit maintenue et que lui soit assigné un rôle d'observation, de surveillance et de connexion de marché du travail ». Mais il ne lui paraît ni possible ni souhaitable d'établir un monopole d'intervention à son profit.

Dès lors, M. Farge propose cinq séries de remèdes :

a) *recentrer l'Agence sur la mission originelle* de placement par sa déconnexion des tâches de gestion du chômage ;

b) *doter l'Agence d'un personnel adapté à ses fonctions* ;

c) *promouvoir, au sein de l'Agence, un système d'organisation et de méthodes de travail alliant rigueur et souplesse, notamment en déconcentrant les compétences au niveau régional, départemental et local* ;

d) *instaurer et promouvoir la coopération de l'Agence avec les chefs d'entreprise* ;

e) *préciser enfin la spécificité de l'A.N.P.E.* par la restauration de son autonomie et l'affirmation de sa contribution à une politique active de l'emploi.

2. LA RÉFORME EN COURS

Précédée de cette réflexion d'ailleurs suivie de nombreuses consultations syndicales, la réforme s'est trouvée inscrite en filigrane dans la loi du 16 janvier 1979, relative à l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi.

La loi en effet prévoit qu'à compter du 1^{er} octobre 1979, les tâches de constitution des dossiers de demande d'attribution des aides aux travailleurs privés d'emploi sont transférées aux A.S.S.E.D.I.C. Elle stipule corrélativement que les opérations de contrôle de la recherche de l'emploi, qui incombaient jusqu'alors à l'A.N.P.E., relèvent désormais des services extérieurs du travail.

Ayant ainsi dégagé l'Agence des sujétions inhérentes à l'accomplissement de ses obligations, il restait à préciser son mode de fonctionnement et ses missions essentielles.

Arguant de la décision du Conseil constitutionnel, c'est par décret que le Gouvernement entend procéder au recentrage des activités de l'Agence. Le projet élaboré fait actuellement l'objet de consultations.

Pour l'essentiel, il dote l'Agence d'un statut d'établissement public à caractère industriel et commercial. Au sein des organes de direction sera assurée une représentation des employeurs et des salariés. Un conseil d'administration sera placé auprès de la direction générale. Au niveau local, l'Agence sera dotée d'un comité consultatif où siègeront également les partenaires sociaux. Ce comité devra jouer un rôle essentiel dans l'organisation des structures déconcentrées de l'établissement et dans leur adaptation aux besoins locaux.

Les agents de l'A.N.P.E. resteront soumis à un statut de droit public qui garantira le maintien de leurs droits.

L'Agence conservera sa tâche de recensement des demandeurs d'emploi et continuera de publier les statistiques en stock et en flux.

Ainsi, pourra-t-elle désormais se consacrer à sa tâche essentielle : améliorer la connaissance du marché du travail pour mieux remplir sa fonction de placement.

Le projet de loi qui vous est soumis, quant à lui, constitue la réponse à l'une des propositions du rapport de M. Farge. Selon ce rapport, l'inscription à l'A.N.P.E. devrait être totalement déconnectée des tâches de gestion du chômage. Toutes les conséquences attachées à l'inscription à l'A.N.P.E. devraient ainsi être supprimées

en ce qui concerne l'accès, tant au système d'aide aux chômeurs qu'à la couverture de la Sécurité sociale.

Pour sa part, le projet ne déconnecte que la Sécurité sociale, traduisant ainsi le refus du Gouvernement d'aller aussi loin que le lui suggérait le rapport précité.

Dans le mécanisme qui vous est donc proposé :

— l'inscription à l'Agence demeure une condition d'attribution des allocations versées par les A.S.S.E.D.I.C., mais le contrôle des actes positifs accomplis par les chômeurs en vue de retrouver un emploi est confié aux services extérieurs du travail ;

— l'affiliation à la Sécurité sociale résulte elle-même du bénéfice de l'une de ces allocations et non plus de l'inscription à l'A.N.P.E.

B. — La réforme de l'indemnisation du chômage : des choix qui laissaient deviner le dispositif du projet de loi.

1. LA DURÉE D'INDEMNISATION DU CHOMAGE

La volonté du Parlement, qui s'est traduite dans la loi du 16 janvier 1979, autant que celle qu'ont exprimée les partenaires sociaux à travers la convention du 27 mars de la même année, ont porté sans conteste à limiter très précisément dans le temps la durée de l'indemnisation du chômage.

Le premier tableau ci-dessous (extrait de la revue *Liaisons sociales*) donne une comparaison très résumée entre les allocations anciennes et le nouveau régime.

LA RÉFORME DES ALLOCATIONS (Résumé)

Catégories d'allocataires	Anciennes allocations	Nouvelles allocations
Salariés de moins de soixante ans licenciés : — Pour motif économique.	Aide publique + allocation supplémentaire d'attente = 90 % du salaire.	Allocation spéciale : — Dégressive sur douze mois. — Départ : 90 % du salaire. — Plancher : 90 % du S.M.I.C.
— Pour autre motif.	Aide publique + A.S.S.E.D.I.C. = 16,50 F/jour + 35 à 40 % du salaire.	Allocation de base : — En pourcentage du salaire. — Un an ou plus en fonction de l'âge. — 45 ou 56 % du salaire.
Salariés de soixante ans et plus privés d'emploi (licenciés ou démissionnaires).	Aide publique + A.S.S.E.D.I.C. = 70 % du salaire jusqu'à soixante-cinq ans.	Garantie de ressources : — 70 % du salaire.
Jeunes primo demandeurs (sous conditions de formation et de délai).	Aide publique + A.S.S.E.D.I.C. (allocation minimale).	Allocation forfaitaire : — 750 F par mois.
Femmes seules chefs de famille ; détenus libérés.	Aide publique (16,50 F + majorations pour personne à charge).	Allocation forfaitaire : — 750 F par mois.

Source : Liaisons sociales.

Le second tableau ci-dessous fixe très schématiquement les durées d'indemnisation, dans le nouveau système, des travailleurs privés d'emploi.

Ages au début du chômage	Allocation de base	Allocation de fin de droits	Durée minimum d'indemnisation (droits fermes)	Durée maximum d'indemnisation
Moins de 50 ans	12 mois	9 mois	21 mois	3 ans
De 50 à 55 ans	26 mois	12 mois	38 mois	5 ans
Plus de 55 ans	30 mois	15 mois	45 mois	5 ans

Enfin, les jeunes et certaines catégories de femmes remplissant des conditions de formation initiale et de durée d'inscription à l'agence bénéficient pendant un an du versement de l'allocation forfaitaire.

2. LA COMBINAISON DES EFFETS DE LA LOI DE JANVIER 1979 ET DE LA DÉCONNEXION

— *Le droit actuel.*

Il convient de rappeler ici le droit actuel pour mieux comprendre la portée et l'intérêt de la réforme.

En ce qui concerne l'assurance maladie, à la suite de leur licenciement, tous les anciens salariés bénéficient d'un prolongement de trois mois de leur droit aux prestations, pour eux-mêmes comme pour leurs ayants droit (art. L. 253 du Code de la sécurité sociale). Ils disposent donc de ce délai de trois mois pour s'inscrire à l'Agence nationale pour l'emploi et pour bénéficier à nouveau et à ce titre du droit aux prestations (dispositions réglementaires).

Par ailleurs, jusqu'à l'âge de vingt-sept ans, les primo-demandeurs d'emploi, s'ils s'inscrivent à l'Agence, sont affiliés au régime général. Cette disposition a été étendue aux détenus et aux jeunes libérés du service national. Sa portée est considérable ; si, juste à la veille de son vingt-septième anniversaire, une personne s'inscrit à l'Agence, le droit aux prestations lui est ainsi accordé indéfiniment.

En ce qui concerne l'assurance vieillesse, les assurés bénéficient de la validation de la période de chômage involontaire constaté.

— *Le mécanisme proposé.*

La combinaison de la limitation de l'indemnisation dans le temps et du principe de la déconnexion entraîne deux conséquences essentielles :

— **désormais, le bénéfice des prestations maladie-maternité et de la validation des droits au titre de l'assurance vieillesse ne saurait être accordé au titre du chômage qu'aux seuls travailleurs privés d'emploi indemnisés ;**

— au contraire, hors de la période d'indemnisation, aucune couverture sociale n'est plus accordée.

Quant aux jeunes, le droit aux prestations maladie ne leur est plus ouvert du seul fait de leur qualité de primo-demandeurs.

L'intérêt de cette réforme est double : elle allège les tâches de l'Agence et moralise l'institution en évitant que certaines personnes s'inscrivent dans le seul but de bénéficier de la couverture sociale. Il convient cependant de limiter la rigueur de ces règles nouvelles en élargissant par ailleurs les droits à la sécurité sociale des

chômeurs par des mécanismes nouveaux. Le Gouvernement a choisi de le faire à travers une remise en ordre des conditions générales de la prolongation des droits aux prestations sociales.

C. — L'harmonisation des règles de prolongement des droits aux prestations et la mise en œuvre de l'assurance personnelle.

Le projet de loi modifie la durée de la prolongation des droits de ceux qui cessent de remplir les conditions exigées pour être obligatoirement affiliés à un régime de sécurité sociale.

Présenté en même temps que la publication des décrets (prévue pour la fin du mois de décembre) relatifs à l'assurance personnelle, il offre aux chômeurs la possibilité de se réinsérer, mais dans des conditions nouvelles, dans le système de sécurité sociale.

1. L'HARMONISATION DES RÈGLES DE PROLONGATION DES DROITS

(Article L. 253 du Code de la sécurité sociale.)

Le projet de loi porte à douze mois la période au cours de laquelle les assurés qui cessent de remplir les conditions pour être assujettis conservent le droit et le bénéfice des prestations maladie et maternité du régime général de sécurité sociale. Cet allongement sensible vise évidemment à étendre la protection des chômeurs privés des droits que leur accordait jusqu'à présent la loi. **Mais il s'applique à tous les assurés, constituant ainsi une mesure d'une portée générale.**

Il convient de noter que cette disposition s'applique non seulement aux assurés mais qu'elle est étendue aux ayants droit au moment où ceux-ci perdent cette qualité.

2. LA COORDINATION DU PROJET ET DE L'ASSURANCE PERSONNELLE

Désormais, les travailleurs involontairement privés d'emploi, comme les primo demandeurs devront, afin de se garantir contre le risque maladie-maternité, adhérer au régime nouveau de l'assurance personnelle.

Cette assurance, instituée par la loi du 2 janvier 1978, s'inscrit dans la perspective de la généralisation de la Sécurité sociale.

Plus souple que le régime de l'assurance volontaire, elle entraînera le paiement d'une cotisation trimestrielle de l'ordre de 900 F.

Toutefois, lorsque l'assuré percevra l'une quelconque des prestations versées par les caisses d'allocations familiales et que ses ressources seront inférieures à la moitié du plafond d'attribution du complément familial, la cotisation qu'il devra verser sera ramenée jusqu'à un montant trimestriel de l'ordre de 270 F.

Pour les personnes disposant de revenus trop faibles, la cotisation pourra alors être prise en charge par l'aide sociale.

Trois règles essentielles doivent être rappelées ici, qui permettent de mieux situer les droits des chômeurs, intéressés directement par le présent projet de loi :

— **l'affiliation à l'assurance personnelle est automatique pour ceux qui étaient assujettis obligatoirement à la Sécurité sociale, sauf renonciation de leur part ;**

— l'affiliation garde donc un caractère facultatif mais, dès qu'elle est acceptée par l'assuré, elle devient alors obligatoire ;

— **le droit aux prestations est accordé au premier jour du mois civil au cours duquel l'affiliation a été sollicitée.** Le bénéfice des prestations est accordé, quant à lui, au premier jour du mois civil suivant cette affiliation.

..

Tel sont donc, rapidement décrits, les trois principaux volets de la réforme qui vous est proposée.

II. — LES DANGERS DU DISPOSITIF INITIAL : LES REMÈDES POSSIBLES

Plusieurs reproches ont été adressés au projet de loi initial :

— d'une part, certains ont accusé le Gouvernement de vouloir, à travers cette réforme, « manipuler » les statistiques du chômage. Après analyse, votre Commission a considéré cette accusation comme n'étant pas réellement fondée ;

— d'autre part, il est sûr que ce projet, par certains de ses aspects, restreint le champ de la protection sociale.

Votre Commission l'admet dès lors qu'il s'agit de moraliser les pratiques actuelles. Au contraire, elle souhaite revenir sur les ambiguïtés du texte, lorsqu'elles risquent de porter atteinte à des droits légitimes.

L'Assemblée nationale a d'ores et déjà sensiblement amélioré le texte.

Votre Commission vous proposera de prolonger son effort.

A. — La manipulation des statistiques du chômage : une fausse accusation.

I. L'EFFET MÉCANIQUE DE LA RÉFORME

La déconnexion tend à moraliser les motifs de l'inscription à l'A.N.P.E. Décourager les « fraudeurs » de s'inscrire à l'Agence a un effet mécanique : le nombre des demandeurs d'emploi devrait diminuer.

Or, on estime à 20 % des effectifs inscrits à l'Agence le nombre de ceux qui, par cette inscription, veulent uniquement bénéficier de la couverture sociale.

Si ce chiffre est exact, il est évident que l'effet immédiat sur les statistiques de l'emploi risque d'être brutal. Comme le souhaitait

M. Fuchs dans son excellent rapport présenté à l'Assemblée nationale, votre Commission demande au Gouvernement que des correctifs permettent de préserver la validité des statistiques.

2. LES EFFETS DURABLES DE LA RÉFORME

Cependant, il convient de nuancer la portée de ces quelques remarques. Si 20 % des personnes inscrites sont des faux demandeurs d'emploi, près des deux tiers des jeunes de moins de vingt-cinq ans à la recherche effective d'une activité professionnelle négligent l'inscription à l'A.N.P.E.

Par conséquent, sous la réserve que le Gouvernement réponde aux inquiétudes de votre Commission, **la validité des statistiques tient plus à la juste appréciation des variations qu'elles enregistrent qu'à la qualité de la détermination des effectifs.**

En outre, une A.N.P.E. profondément réformée, qui aura prouvé sa capacité à assurer valablement sa fonction de placement n'attirera-t-elle pas à elle des demandeurs d'emploi désormais plus confiants ?

B. — Les vrais dangers de la réforme : une limitation parfois excessive des droits des assurés.

Votre Commission a déjà indiqué que, selon elle, le projet de loi, dans sa rédaction initiale en tout cas, risquait de porter une atteinte grave aux droits de certaines catégories d'assurés. Il s'agit, en particulier, des chômeurs âgés et des jeunes.

1. LA LIMITATION DES DROITS ACCORDÉS AUX CHOMEURS ÂGÉS

La suppression de la protection sociale touche très douloureusement les demandeurs d'emploi âgés qui rencontrent pourtant de graves difficultés à se réinsérer dans le monde du travail. Privés brutalement du droit à l'assurance maladie-maternité, ils perdent de surcroît des droits à la retraite quelquefois nécessaires pour leur permettre d'atteindre le plafond d'annuités.

Contraints d'adhérer à l'assurance personnelle, ils devront verser une cotisation très lourde (3.600 F par an). Certes, l'Assemblée

nationale a amélioré les conditions de prise en charge de la cotisation. Il reste encore que la rédaction de l'article L. 342 leur est particulièrement défavorable (droits à l'assurance vieillesse).

2. LES RESTRICTIONS DES DROITS OUVERTS AUX JEUNES

L'article L. 253 garantit aux jeunes libérés de l'obligation scolaire une couverture gratuite jusqu'à l'âge de dix-sept ans, supprimant ainsi la condition exigée jusqu'alors d'être inscrit à l'Agence nationale pour l'emploi.

Cependant, cette disposition est plus restrictive qu'il n'y paraît par rapport au droit actuel. Certes, elle lève la condition d'inscription à l'A.N.P.E., mais le jeu combiné de la protection accordée aux jeunes en qualité d'ayants droits jusqu'à dix-sept ans (art. L. 285 du Code de la Sécurité sociale) avec la prolongation du bénéfice des prestations pendant trois mois (art. L. 253) assurait jusqu'à présent une couverture gratuite jusqu'à l'âge de dix-sept ans et trois mois.

En outre, le droit, certes exorbitant, à une couverture gratuite et illimitée, sous la condition d'être inscrit à l'Agence avant l'âge de vingt-sept ans étant tout simplement supprimé par le projet initial, est remplacé par la faculté d'adhérer à l'assurance personnelle, moyennant une cotisation très élevée.

C. — Les remèdes possibles : la réponse de l'Assemblée nationale et les propositions de votre Commission.

Voulant limiter la « brutalité » des effets du texte initial, l'Assemblée nationale a introduit des dispositions nouvelles d'une portée souvent importante. Votre Commission vous proposera donc d'achever le travail déjà accompli au Palais-Bourbon.

1. LES APPORTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

— *La généralisation de la modification de l'article L. 253.*

L'Assemblée nationale a étendu le délai de douze mois de l'article L. 253 à tous les régimes obligatoires d'assurance maladie-mater-

nité, en ajoutant que la prolongation des droits cessait dès lors que le bénéficiaire était à nouveau assuré à titre obligatoire.

Cette généralisation, doublée d'une coordination entre les régimes constitue une innovation importante que votre Commission vous propose de maintenir.

— *L'assurance personnelle des chômeurs : des règles particulières.*

Afin de permettre aux travailleurs privés d'emploi de solliciter plus aisément la prise en charge de la cotisation d'assurance personnelle par l'aide sociale, l'Assemblée nationale a admis que, dans ce cas particulier, les règles relatives à l'exercice de l'obligation alimentaire ne soient pas appliquées. Là encore, il s'agit d'une modification dont la portée ne saurait être négligée. Cependant, votre Commission espère que cette disposition n'alourdira pas les charges des collectivités locales. A cet égard, il convient de noter que le nombre de personnes concernées sera faible (10.000 à 20.000 environ pour la France entière, selon le ministère de la Santé).

En outre, le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales prévoit la prise en charge de ces dépenses par l'Etat. Or, le projet soumis à votre examen n'entrera en application effective, sur ce point particulier, qu'au 1^{er} janvier 1981. Est-il permis d'espérer que la réforme des collectivités locales sera adoptée à cette date ?

— *L'assurance personnelle des jeunes : une cotisation forfaitaire.*

A la demande de M. Gissinger, le Gouvernement a accepté de modifier la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à l'assurance personnelle, pour prévoir que les jeunes, jusqu'à un âge fixé par décret (vingt-deux ans selon les déclarations du Ministre) verseront, au titre de l'assurance personnelle, une cotisation forfaitaire dont le montant annuel serait fixé à 450 F.

2. L PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION

Votre commission des Affaires sociales, pour sa part, vous propose deux types d'amendements :

— les uns tendent à une meilleure rédaction du texte, pour harmoniser le dispositif avec les assurances gouvernementales ;

— les autres visent à étendre encore les droits de certaines catégories particulières :

- les jeunes et leur famille, par le prolongement de la durée de versement des prestations familiales ;
- les chômeurs âgés, par la validation gratuite des périodes de chômage non indemnisées au titre de l'assurance vieillesse, sous des conditions d'âge et de durée de cotisation ;
- certaines catégories de bénéficiaires de l'article L. 253, par une meilleure rédaction de cet article ;
- les travailleurs privés d'emploi avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, pour leurs droits à la retraite.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Cet article comporte trois volets distincts qu'il convient d'examiner successivement :

— d'abord, il allonge la durée du maintien des droits accordés à certaines catégories d'assurés du régime général de Sécurité sociale ;

— ensuite, il étend ces dispositions à l'ensemble des régimes obligatoires de la Sécurité sociale ;

— enfin, il prévoit les règles de prise en charge particulières des cotisations d'assurance personnelle dues par les travailleurs privés d'emploi.

1. LE MAINTIEN DES DROITS ACCORDÉS A CERTAINES CATÉGORIES D'ASSURÉS

L'article L. 253 du Code de la sécurité sociale prévoit que lorsque les assurés ne sont plus assujettis obligatoirement au régime général, le droit et le bénéfice des prestations maladie et maternité sont prolongés pour une durée de trois mois.

Le troisième alinéa de cet article étend le bénéfice de ces dispositions aux ayants droit lorsque ceux-ci perdent cette qualité. Le projet de loi porte donc ce délai à douze mois pour les deux catégories susvisées.

L'article L. 253 du Code de la sécurité sociale a connu des modifications successives qui en ont changé progressivement la portée et la nature. Son champ d'application est du reste ambigu, sinon dans l'application qui en est faite, du moins dans la rédaction retenue.

Aussi votre Commission vous proposera-t-elle de tirer les conséquences du changement de nature de cet article en adoptant également des amendements tendant à clarifier sa lecture.

a) *L'article L. 253 : un changement progressif de nature.*

Dans sa rédaction initiale, l'article L. 253 supprimait le bénéfice et le droit aux prestations dans le délai d'un mois qui suivait la date

à laquelle l'assuré cessait de remplir les conditions exigées pour être assujéti à l'assurance obligatoire.

A l'origine, ce texte ne visait que les personnes assujétiées, c'est-à-dire les seuls cotisants. Le délai visé par l'article était donc destiné à **limiter** les droits accordés aux assurés ; au-delà de cette période ils étaient donc privés de tout droit à la couverture sociale.

La loi du 2 janvier 1978 a porté à trois mois le délai d'un mois prévu initialement. Cette modification de délai tendant essentiellement, lorsqu'un assuré passait d'un régime à un autre, à assurer la continuité du bénéfice des prestations, respectait encore l'esprit dans lequel avait été rédigé initialement l'article L. 253.

Le projet de loi qui vous est soumis, au contraire, s'il porte ce délai à douze mois, supprime le droit aux prestations aux travailleurs privés d'emploi et aux jeunes primo demandeurs, du seul fait de leur inscription à l'Agence nationale pour l'emploi.

Cette fois, ce délai n'est donc plus destiné seulement à définir une date limite de la couverture des assurés qui perdent cette qualité, mais encore il définit la date jusqu'à laquelle la couverture complémentaire est gratuite.

La modification de l'article L. 253 est donc liée directement à la déconnexion de l'inscription à l'Agence et de la Sécurité sociale ; mais elle ne s'en applique pas moins à tous les bénéficiaires des prestations du régime général qui viennent à perdre ce droit et non pas seulement à des salariés.

b) *Les ambiguïtés du champ d'application du texte.*

Dès lors, il convient de s'interroger sur la portée exacte de l'article L. 253. En réalité, il recouvre des situations très diverses. Il concerne en tout état de cause :

- le salarié ou assimilé, le licencié ou démissionnaire ;
- le pensionné d'invalidité dont la pension est supprimée ;
- le rentier par accident du travail dont l'incapacité devient inférieure à 66,2/3 % ;
- les grands invalides de guerre perdant cette qualité ;
- les étudiants perdant cette qualité ;
- les détenus libérés ;
- les jeunes libérés du service national ;
- les praticiens conventionnés en fin de droit ;
- les ayants droit qui perdent cette qualité.

Or il semble que la rédaction de l'article L. 253, lorsqu'elle est associée à des articles qui définissent les droits à l'assurance maladie

des titulaires de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation de parent isolé, laisse planer un doute sur le bénéfice du délai de douze mois qui pourrait être accordé aux personnes entrant dans l'une de ces deux catégories.

En outre, pour ce qui concerne les travailleurs privés d'emploi, il n'est pas sûr que tous ceux qui bénéficient de l'une des allocations prévues par la loi du 16 janvier 1979 soient visés par ce texte. A cet égard, il conviendra de revenir sur la rédaction de l'article 2.

En même temps que l'article L. 253 est modifié, l'article L. 242-4 du Code de la sécurité sociale qui accorde le droit aux prestations à toute personne qui, étant à la recherche d'une première activité professionnelle, s'est fait inscrire au chômage avant l'âge de vingt-sept ans, est abrogé. Il en va de même pour les détenus, puisque l'article 3 de la loi du 2 juillet 1975 est également abrogé (article 6).

Enfin, le second alinéa de l'article 3 du 4 juillet 1975 qui ouvrait le bénéfice des mêmes règles que celles posées à l'article L. 242-4 aux jeunes libérés du service national, est également supprimé (article 6).

Il faut ajouter que les jeunes ne sont plus considérés comme des ayants droit jusqu'à l'âge de dix-sept ans, sous la condition d'être inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi. Cette disposition, contenue dans l'article L. 285 du Code de la sécurité sociale, est supprimée et les jeunes, dès l'âge de seize ans, bénéficient de la prolongation de droit de douze mois prévue à l'article L. 253 (article 6).

c) Les propositions de votre Commission.

Votre Commission accepte le principe ayant pour effet de porter à douze mois le délai prévu à l'article L. 253 ; cependant elle entend clarifier la rédaction de cet article, afin de lever toutes les ambiguïtés du texte actuel.

D'abord, le premier alinéa ne vise que les seuls assurés qui ne remplissent plus les conditions pour être assujettis, c'est-à-dire qui ne peuvent plus cotiser. Or, tous les bénéficiaires présumés de cet alinéa peuvent être des assurés, sans pour autant être astreints au paiement d'une cotisation.

L'alinéa 3, quant à lui, est particulièrement mal rédigé, qui réserve la prolongation du droit aux prestations à la condition d'en bénéficier au moment où l'ayant droit perd cette qualité. Si, dans la pratique, l'interprétation de ce texte est particulièrement large, il n'en reste pas moins que la lettre doit en être modifiée.

La même remarque peut d'ailleurs s'appliquer à la première phrase du second alinéa dont on ne sait pas si elle considère le service de la prestation comme une condition de la prolongation du droit.

Pour toutes ces raisons, votre Commission vous propose une

nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article L. 253, qui tend à réserver le bénéfice des prestations pendant une durée de douze mois à tous ceux qui, assurés ou ayants droit bénéficiaires de tout ou partie des prestations offertes par l'assurance maladie maternité et décès du régime général perdent cette qualité.

En conséquence, elle vous propose également de supprimer la première phrase du second alinéa de l'article L. 253 ainsi que son troisième alinéa.

2. L'EXTENSION DU DÉLAI DE DOUZE MOIS A L'ENSEMBLE DES RÉGIMES OBLIGATOIRES ET L'EFFORT DE COORDINATION

Dans sa rédaction initiale, le projet de loi proposait d'étendre le délai de douze mois à tous les régimes d'assurance maladie maternité et décès de salariés ou assimilés. Or la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978, qui avait porté ce délai de un à trois mois, l'avait étendu pour sa part à tous les régimes d'assurance maladie et maternité, visant ainsi les non-salariés.

L'Assemblée nationale a donc aligné la rédaction du projet de loi sur celle de l'article 11 de la loi de généralisation de janvier 1978. Elle a également précisé que le service des prestations, pendant cette période de douze mois, est suspendu, dès lors que le bénéficiaire relève à nouveau d'un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité.

Votre Commission accepte la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale. **Elle vous propose seulement, pour des motifs rédactionnels, de les insérer dans un article additionnel après l'article premier.**

3. LES CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA PRISE EN CHARGE DE LA COTISATION D'ASSURANCE PERSONNELLE DES CHOMEURS

Afin de répondre au souci exprimé par l'Assemblée nationale, le Gouvernement a accepté que les règles de l'obligation alimentaire ne soient pas appliquées lorsqu'un travailleur involontairement privé d'emploi est conduit à demander la prise en charge de sa cotisation à l'assurance personnelle par l'aide sociale.

Cette mesure facilitera sans aucun doute une démarche rendue souvent difficile par les implications familiales qu'elle peut comporter. Elle s'adresse tout particulièrement aux chômeurs les plus âgés et constitue donc une novation importante du dispositif qui vous est soumis.

Votre Commission vous propose donc d'adopter la rédaction retenue par l'Assemblée nationale. **Elle vous suggère simplement, pour des motifs rédactionnels, de les insérer dans un article additionnel après l'article 2.**

Article 2.

Dans sa rédaction initiale, l'article 2 précisait que les bénéficiaires du revenu de remplacement mentionné à l'article L. 351-1 du Code du travail sont assurés, pendant la durée de leur indemnisation, au titre de l'assurance maladie et maternité.

L'Assemblée nationale a modifié cet article dans deux directions précises :

— D'une part, elle a entendu clarifier la notion de revenu de remplacement. Elle craignait en effet que les allocations accordées aux primo demandeurs comme l'allocation forfaitaire, qui ne constituent pas à proprement parler un revenu de remplacement, n'ouvrent pas droit à la protection de sécurité sociale.

Elle a donc visé dans cet article 2 toutes les dispositions de la loi du 16 janvier 1979 relatives aux allocations qu'elle instituait.

— D'autre part, profitant de l'abrogation de l'article L. 242-4 du Code de la sécurité sociale (relatif à l'assurance des jeunes de moins de vingt-sept ans demandeurs d'emploi), elle a donc codifié les dispositions de l'article 2.

Votre Commission se félicite de ces deux modifications qui ne sont pas seulement de forme.

Poursuivant cependant sa réflexion menée à l'article premier, elle vous suggère d'apporter deux modifications supplémentaires :

— Il lui semble que si la notion de revenu de remplacement est trop imprécise à l'article L. 351-1, elle est beaucoup plus claire à l'article L. 351-5 qui définit ce revenu. Il peut s'agir soit de l'allocation de base, soit de l'allocation spéciale, soit de la garantie de ressources.

— D'autre part, l'allocation de fin de droit accordée à titre individuel par les commissions paritaires des A.S.S.E.D.I.C. n'est pas visée expressément par le texte adopté par l'Assemblée nationale. Or, dans l'esprit du Gouvernement, la couverture maladie maternité s'applique à toute la période d'indemnisation du chômage, y compris à celle qui correspond au versement de cette allocation. C'est l'article L. 351-6-2 qui engage, dans la loi du 16 janvier 1979, le principe de l'allocation définie par la convention du 17 mars de la même année.

Il convient donc d'ajouter ce visa dans le nouvel article L. 242-4 du Code de la sécurité sociale.

— Pour lever toute ambiguïté sur la combinaison des règles posées par l'article L. 253 et de l'article L. 242-4, il est apparu nécessaire à votre Commission de préciser qu'en tout état de cause, la couverture d'assurance maladie, assurée aux chômeurs indemnisés, est accordée sans préjudice du bénéfice du délai de douze mois visé à l'article L. 253.

Telles sont donc les **deux modifications contenues dans l'amendement** que la Commission vous suggère d'adopter.

Article 2 bis (nouveau).

Répondant aux inquiétudes exprimées par M. Gissinger, le Gouvernement a accepté le principe d'une cotisation forfaitaire à l'assurance personnelle pour les jeunes âgés de moins de vingt-deux ans. Ainsi qu'il l'a déjà été indiqué, cette cotisation sera d'un montant de l'ordre de 450 F par an.

Cette disposition assure la couverture des jeunes qui perdent désormais le bénéfice des dispositions de l'article L. 242-4 du Code de la sécurité sociale.

Votre Commission regrette pour sa part qu'afin d'assurer la continuité de la couverture sociale de ces catégories, le texte n'ait pas prévu une affiliation automatique, sauf renonciation volontaire, à l'assurance personnelle. Elle espère néanmoins qu'une large publicité sera donnée à ces dispositions, parce qu'il lui paraît essentiel d'éviter, d'une manière ou d'une autre, la marginalisation des jeunes travailleurs sans emploi. Il n'est pas bon de placer ces personnes en dehors du système de protection sociale, car en cas de difficulté grave et si elles se trouvent sans ressource, il appartiendra de toute façon à la collectivité de leur apporter son soutien.

Sous réserve de ces observations et d'un **amendement de forme** tendant à préciser que ce régime sera mis en œuvre par un arrêté du ministre *chargé* de la Sécurité sociale, votre Commission vous propose d'adopter l'article 2 bis.

Article 3.

Cet article modifie le premier alinéa de l'article L. 342 du Code de la sécurité sociale relatif à la validation gratuite, au titre de l'assurance vieillesse, de certaines périodes au cours desquelles l'assuré a perdu cette qualité.

Dans le droit actuel, les chômeurs privés d'emploi, bénéficient de la validation de toute la période correspondant au chômage invo-

lontaire constaté. Il convenait donc, sur ce point, de déconnecter la protection sociale de l'inscription à l'Agence nationale pour l'emploi.

Le projet de loi prévoit donc que sont validées les périodes de chômage involontaire indemnisé, prolongeant cette prise en considération pendant une durée fixée par décret (douze mois) pour laquelle l'assuré en état de chômage involontaire a cessé de bénéficier ou n'a pu bénéficier du revenu de remplacement visé à l'article L. 351-1.

Cette disposition, qui contient une volonté de moralisation, peut avoir toutefois des effets négatifs à l'égard des travailleurs privés d'emploi les plus âgés. Votre Commission s'est déjà inquiétée dans l'exposé général de cet aspect du projet de loi et vous propose donc de répondre à cette inquiétude de deux façons :

— d'une part, elle vous suggère, comme à l'article 2, de mieux définir la notion de revenu de remplacement, en visant les articles de la loi du 16 janvier 1979 qui définissent les allocations servies par les A.S.S.E.D.I.C. Cette modification n'étend pas les droits actuellement accordés aux salariés, puisque, si l'allocation forfaitaire accorde le bénéfice de la validation à ses titulaires, cela n'est possible que lorsque ceux-ci ont été assurés au sens de l'assurance vieillesse, et donc qu'ils aient exercé effectivement une activité professionnelle salariée ;

— d'autre part, votre Commission vous suggère d'adopter un amendement de fond, tendant à accorder, sous des conditions d'âge (cinquante-cinq ans) et de durée de cotisation (vingt ans) le bénéfice de la validation des périodes au cours desquelles l'assuré qui ne bénéficie plus de l'un des revenus de remplacement visés par l'article L. 342, ne relève pas en même temps d'un autre régime obligatoire d'assurance vieillesse.

Article 4.

Cet article modifie les dispositions de l'article L. 527 du Code de la sécurité sociale, relatif au service des prestations familiales.

Sur la demande de l'Assemblée nationale, les âges jusqu'auxquels sont accordées ces prestations ont été définis par la loi, nonobstant le fait que leur fixation relève normalement du domaine réglementaire.

Désormais, le service des prestations sera donc assuré :

— jusqu'à l'âge de seize ans et demi pour les enfants à charge non-salariés ;

— jusqu'à l'âge de dix-sept ans pour ceux à la recherche d'une première activité professionnelle.

Sur ces deux premiers points, votre Commission regrette que la déconnexion voulue partout ailleurs par le Gouvernement ne soit

pas menée à son terme. Comment définir en effet un jeune à la recherche d'une première activité professionnelle, sinon par son inscription à l'Agence nationale pour l'emploi ? Certes, la philosophie de ces deux premiers alinéas repose sur l'idée que l'obligation scolaire ne cesse pas à seize ans, le calendrier scolaire ne coïncidant pas toujours avec l'anniversaire des intéressés. Cependant, il paraît regrettable que la condition de recherche d'une activité ait été maintenue pour la période qui s'étend de seize ans et demi à dix-sept ans. Aussi, empruntant au Gouvernement sa formulation, votre Commission vous propose-t-elle de **connecter les prestations familiales et la couverture d'assurance maladie et maternité en étendant sans condition le bénéfice des prestations familiales aux parents d'enfants à charge non salariés jusqu'à l'âge de dix-sept ans.**

Dans ses deux derniers alinéas, l'article L. 527 garantit le service des prestations familiales jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour les jeunes placés en apprentissage et jusqu'à l'âge de vingt ans, pour ceux qui poursuivent des études, un stage professionnel, au sens du Livre IX du Code du travail, ou encore qui ouvrent droit à l'allocation d'éducation spéciale.

Or, il ne semble pas que sur ce point, l'article L. 527 tire toutes les conséquences des dispositions réglementaires récemment annoncées par le Gouvernement et qui tendent à assurer le service des prestations familiales aux parents des apprentis jusqu'à l'expiration du contrat d'apprentissage.

Votre Commission vous propose donc de le faire en alignant la situation des apprentis sur celle qui est accordée aux jeunes visés dans le dernier alinéa.

Tel est donc l'objet de l'amendement que votre Commission vous suggère d'adopter.

Article 5.

L'article 5 est relatif aux conditions d'application dans le temps des nouvelles dispositions de l'article L. 342 du Code de la sécurité sociales contenues dans l'article 3 du projet.

Il précise que ces dispositions nouvelles ne seront applicables qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi. Introduit sur la demande du Conseil d'Etat, il semble énoncer une évidence. Il est cependant apparu à la Haute juridiction qu'il n'était pas inutile de rappeler cette règle à ceux qui, dans le futur, seront chargés d'établir les droits des assurés.

Si ce n'était cette précaution, cet article 5 serait donc parfaitement inutile.

Votre Commission pour sa part considère cependant que ce dispositif constitue d'une certaine façon, une atteinte aux droits acquis.

comportant des effets rétroactifs. Il lui paraît que les nouvelles dispositions de l'article L. 342 ne sauraient être appliquées qu'aux seules périodes de chômage involontaire non indemnisé qui résulteraient d'une privation d'emploi postérieure à la date d'entrée en vigueur de la loi.

Tel est l'objet de l'amendement que votre Commission vous propose d'adopter à cet article.

Article 6.

Cet article abroge toutes les dispositions du Code de la sécurité sociale qui visaient d'une manière ou d'une autre la connexion entre l'inscription à l'Agence nationale pour l'emploi et le bénéfice de l'assurance maladie maternité. Les effets de cette abrogation ayant déjà été examinés à l'article premier, votre Commission vous suggère d'adopter sans modification cet article 6.

Article 7 (nouveau).

L'article 7 (nouveau), introduit par l'Assemblée nationale, tend à appliquer les règles d'insaisissabilité et d'incessibilité des indemnités de chômage aux indemnités versées aux personnes non couvertes par la loi du 16 janvier 1979, relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi.

Il s'agit en fait des indemnités de « chômage » versées désormais aux chefs d'entreprise, sans emploi rémunéré. Le principe de ces indemnités, dont le service est assuré par un Groupe d'assurance, a été arrêté à l'initiative des syndicaux patronaux, pour répondre aux inquiétudes manifestées par les chefs des petites et même des moyennes entreprises.

Nul ne peut nier le bien fondé des règles que pose l'article 7, que votre Commission vous propose d'adopter sans modification.

EXAMEN EN COMMISSION

Audition du Ministre.

Mardi 4 décembre 1979.

Le ministre de la Santé a présenté à la Commission le projet de loi portant le n° 59 (1979-1980) adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au maintien des droits, en matière de sécurité sociale, de certaines catégories d'assurés.

Le Ministre a indiqué que ce projet contribuerait à l'aboutissement des réformes de l'indemnisation du chômage et de l'Agence nationale pour l'emploi (A.N.P.E.). Procédant à la déconnexion de l'inscription à l'Agence et du bénéfice des prestations d'assurances maladie servies par la sécurité sociale, il allégera d'autant les charges administratives de l'A.N.P.E. et limitera certains abus qui résultent de la législation actuelle.

M. Roland du Luart, rapporteur du projet de loi n° 59, a annoncé devant le Ministre son intention de défendre le principe de la déconnexion. Cependant, il a fait état de son désir de proposer diverses modifications tendant à éviter que les droits légitimes de certaines catégories d'assurés soient limités incidemment par les dispositions de ce projet de loi.

M. Jacques Barrot s'est déclaré ouvert aux propositions présentées par le Rapporteur à ce sujet.

Examen du rapport.

Vendredi 7 décembre 1979.

M. Roland du Luart, rapporteur, a rappelé que le dispositif du projet s'inscrivait dans la ligne de trois réformes engagées par le Gouvernement : la réforme de l'A.N.P.E. (Agence nationale pour

l'emploi), la refonte des règles de l'indemnisation du chômage et l'harmonisation des règles de prolongement des droits aux prestations, accompagnées de la mise en œuvre de l'assurance personnelle. Il a attiré l'attention des commissaires sur les dangers du dispositif initial. Écartant le risque d'une manipulation des statistiques du chômage, il s'est déclaré inquiet du sort réservé par le projet de loi à certaines catégories de chômeurs et notamment les jeunes, les plus âgés et les femmes.

Enfin, le Rapporteur a commenté les différents amendements adoptés à l'Assemblée nationale et indiqué que ses propositions avaient pour objet de prolonger l'effort d'amélioration du texte engagé au Palais-Bourbon.

Après que la Commission, par les voix de MM. Michel Latèguerie et Hector Viron, eut félicité le Rapporteur de sa présentation générale, elle a abordé la discussion des articles.

A l'article premier, trois amendements ont été adoptés tendant respectivement à une nouvelle rédaction de l'article L. 253 du Code de la sécurité sociale et à insérer deux articles additionnels contenant les dispositions visées initialement à l'article premier.

A l'article 2, la Commission a précisé les règles d'application de l'article L. 242-4, dans ses effets à l'égard de l'article L. 253 et pour ce qui concerne les revenus de remplacement visés par la loi du 16 janvier 1979.

Après avoir adopté l'article 2 bis, sous la réserve d'un amendement de forme, la Commission a alors abordé l'examen de l'article 3. A cet article, elle a retenu deux amendements tendant à préciser la portée de l'article L. 342 du Code de la sécurité sociale et à mieux protéger les droits des chômeurs les plus âgés.

A l'article 4, la Commission a retenu un amendement connectant les prestations familiales et la couverture de l'assurance maladie.

A l'article 5, un amendement a été adopté qui réserve l'application des dispositions de l'article L. 342 nouveau aux seuls travailleurs privés d'emploi postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi.

Après avoir adopté sans modification les articles 6 et 7, la Commission a alors adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

M. Jean Béranger a tenu à indiquer qu'il réservait son vote en séance publique à l'acceptation par le Gouvernement des amendements présentés par le Rapporteur. Il a également souhaité, si cela était possible, que les conditions d'âge fixées par décret pour ce qui concerne le bénéfice de la validation au titre de l'assurance vieillesse visé par l'article 3, soient fixées dans la loi après que le Rapporteur eut obtenu l'accord de principe du Gouvernement.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte initial du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
Code de la sécurité sociale.	Article premier.	Article premier.	Article premier.
<p>Art. L. 253. — Le droit aux prestations des assurances maladie, maternité et décès est supprimé à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la date à laquelle l'assuré cesse de remplir les conditions exigées pour être assujéti à l'assurance obligatoire.</p>	<p>Dans l'article L. 253 du Code de la sécurité sociale, les mots « trois mois » sont remplacés par les mots « douze mois ».</p>	Alinéa sans modification	<p>I. — Le premier alinéa de l'article L. 253 du Code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :</p>
<p>Lorsque les prestations sont servies au moment où l'assuré cesse de remplir lesdites conditions, ces prestations sont supprimées à l'expiration du délai de trois mois visé à l'alinéa précédent. Les arrérages des pensions d'invalidité sont supprimés à l'expiration du trimestre d'arrérages au cours duquel le bénéficiaire a exercé une activité professionnelle non salariée.</p>			<p>« Les personnes qui cessent de remplir les conditions pour relever, soit en qualité d'assuré, soit en qualité d'ayants droit du régime général ou des régimes qui lui sont rattachés, bénéficient du maintien de leur droit aux prestations des assurances maladie, maternité et décès pendant une période de douze mois à compter de la date à laquelle ces conditions ne sont plus remplies. »</p>
<p>Lorsque l'ayant droit bénéficie des prestations au moment où il cesse de remplir les conditions prévues à l'article L. 285, ces prestations lui sont également supprimées à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la date à laquelle ces conditions cessent d'être remplies.</p>			<p>II. — La première phrase du second alinéa de l'article L. 253 est supprimée.</p>
<p>Tout employeur est tenu de porter à la connaissance de la caisse primaire d'assurance maladie compétente tout embauchage ou tout licenciement de personnel et ce, dans les huit jours du début ou de la fin du travail d'un salarié au moyen d'un bulletin d'entrée ou de sortie dans les conditions fixées par arrêté du ministre du Travail et de la Sécurité sociale.</p>	<p>Cette extension à douze mois s'applique également aux autres régimes obligatoires d'assurance maladie, maternité et décès de salariés et assimilés.</p>	<p>Cette extension à douze mois s'applique également aux autres régimes obligatoires d'assurance maladie-maternité.</p>	<p>III. — Le troisième alinéa de l'article L. 253 est supprimé.</p>
		<p>Toutefois, si pendant cette période de douze mois l'intéressé vient à remplir, en qualité d'assuré ou d'ayant droit, les conditions pour bénéficier d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie-maternité, le droit aux prestations du régime auquel il était rattaché antérieurement est supprimé.</p>	<p>Article additionnel après l'article premier.</p> <p>Le délai de douze mois visé à l'article L. 253 du Code de la sécurité sociale s'applique également aux autres régimes obligatoires d'assurance maladie et maternité. Toutefois, si pendant cette période de douze mois, l'intéressé vient à remplir, en qualité d'assuré ou d'ayant droit, les conditions pour bénéficier d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie et maternité, le droit aux prestations du régime auquel il était rattaché antérieurement est supprimé.</p>

Texte en vigueur	Texte initial du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 242-4.</i> — Toute personne d'âge inférieur à une limite fixée par voie réglementaire non bénéficiaire d'un régime d'assurance maladie et maternité obligatoire qui, n'ayant jamais occupé un emploi salarié, sauf de manière occasionnelle, suivant des conditions déterminées par décret, s'inscrit, pour la première fois, comme demandeur d'emploi dans les conditions prévues par le Code du travail, bénéficie pour elle-même et pour les membres de sa famille au sens de l'article L. 285 du présent code, des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité du régime général de la Sécurité sociale.</p>	<p>Toute personne percevant le revenu de remplacement mentionné à l'article L. 351-1 du Code du travail, si elle ne bénéficie pas d'un régime obligatoire d'assurance maladie et d'assurance maternité, a droit et ouvre droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et de l'assurance maternité du régime dont elle relevait antérieurement, ou à défaut du régime général de la Sécurité sociale.</p>	<p>Les chômeurs indemnisés en fin de droits qui, à l'expiration du délai de douze mois visé au premier alinéa, adhéreront à l'assurance personnelle, pourront voir leurs cotisations prises en charge par l'aide sociale, sans que soient mise en jeu les règles relatives à l'obligation alimentaire.</p>	<p>Cf. article additionnel après l'article 2.</p>
	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
		<p>L'article L. 242-4 du Code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p><i>Alinéa sans modification.</i></p>
		<p>* <i>Art. L. 242-4.</i> — Toute personne percevant le revenu de remplacement mentionné à l'article L. 351-1 du Code du travail, ou les allocations visées aux articles L. 351-6, L. 351-6-1, L. 351-10 et L. 351-17 du même Code, si elle ne bénéficie pas d'un régime obligatoire d'assurance maladie et d'assurance maternité, a droit et ouvre droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et de l'assurance maternité du régime dont elle relevait antérieurement, ou à défaut du régime général de la Sécurité sociale. *</p>	<p>* <i>Art. L. 242-4.</i> — <i>Toute personne percevant l'un des revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 351-5 du Code du travail, ou les allocations visées aux articles L. 351-6, L. 351-6-1, L. 351-6-2, L. 351-16 et L. 351-17, conserve la qualité d'assuré et bénéficie du maintien de ses droits aux prestations du régime obligatoire d'assurance maladie, maternité et de ces droits dont elle relevait antérieurement ou, à défaut, bénéficie des prestations en nature des assurances maladie, maternité du régime général. Le délai de maintien des droits prévu à l'article L. 255, s'applique à l'expiration des périodes d'indemnisation visées à l'alinéa précédent.</i> *</p>
		<p>(Cf. dernier alinéa de l'article premier.)</p>	<p>Article additionnel après l'article 2.</p>
			<p><i>Les travailleurs privés d'emploi indemnisés en fin de droits qui, à l'expiration du délai de douze mois visé au premier alinéa de l'article L. 255 du Code de la sécurité sociale, adhèrent à l'assurance personnelle, peuvent voir leurs cotisations prises en charge</i></p>

Texte en vigueur

Texte initial du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale

Propositions
de la Commission

Loi n° 78-2
du 2 janvier 1978.

Art. 5. — Les affiliés à l'assurance personnelle sont redevables d'une cotisation.

Cette cotisation est fixée en pourcentage du montant total des revenus nets de frais passibles de l'impôt sur le revenu. Un décret détermine les taux et les modalités de calcul des cotisations.

Les cotisations peuvent aussi être calculées sur des bases forfaitaires dans des conditions fixées par décret.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de ressources pour la prise en charge totale ou partielle des cotisations :

— soit par le régime des prestations familiales dont relève l'intéressé s'il bénéficie d'une ou de plusieurs prestations familiales ;

— soit pas d'autres personnes morales de droit public ou privé ;

— soit conformément aux règles fixées par le titre III du code de la famille et de l'aide sociale, par l'aide sociale, notamment pour les titulaires de l'allocation spéciale visée au titre II du Livre VIII du Code de la sécurité sociale.

Art. 2 bis (nouveau).

Il est ajouté après le troisième alinéa de l'article 5 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les personnes d'un âge inférieur à une limite fixée par décret, affiliées à l'assurance personnelle, sont redevables d'une cotisation forfaitaire dont le montant sera fixé par arrêté du ministre de la Santé et de la Sécurité sociale. »

par l'aide sociale, sans que soient mises en jeu les règles relatives à l'obligation alimentaire.

Art. 2 bis (nouveau).

Alinéa sans modification.

... ministre
chargé de la Sécurité sociale. »

Texte en vigueur	Texte initial du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Une majoration fixée par décret est applicable aux cotisations qui n'ont pas été acquittées à l'échéance prescrite.</p>	<p align="center">Art. 3.</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 342 du Code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p align="center">Art. 3.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p align="center">Art. 3.</p> <p>Sans modification.</p>
<p><i>Art. L. 342.</i> — Les périodes pour lesquelles l'assuré a bénéficié des prestations maladie, maternité, invalidité, accident du travail ainsi que celles pour lesquelles il s'est trouvé avant l'âge de soixante-cinq ans en état de chômage involontaire constaté et les périodes pendant lesquelles l'assuré a été présent sous les drapeaux pour son service militaire légal, par suite de mobilisation ou comme volontaire en temps de guerre sont prises en considération en vue de l'ouverture du droit à pension dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p><i>* Art. L. 342.</i> — Les périodes pour lesquelles l'assuré a bénéficié des prestations maladie, maternité, invalidité, accident du travail, ainsi que celles pour lesquelles il s'est trouvé avant l'âge de soixante-cinq ans en état de chômage involontaire indemnisé et les périodes pendant lesquelles l'assuré a été présent sous les drapeaux pour son service militaire légal, par suite de mobilisation ou comme volontaire en temps de guerre, sont prises en considération en vue de l'ouverture du droit à pension dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Sont également prises en considération, pendant une durée fixée par le même décret, les périodes pendant lesquelles avant l'âge de soixante-cinq ans l'assuré en état de chômeur ou a cessé de bénéficier du revenu de remplacement prévu à l'article L. 351-1 du Code du travail. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Sont également prises en considération, pendant une durée fixée par le même décret, les périodes pendant lesquelles, avant l'âge de soixante-cinq ans, l'assuré en état de chômage involontaire n'a pu bénéficier ou a cessé de bénéficier de l'un des revenus de remplacement prévus à l'article L. 351-5 du Code du travail ou de l'une des allocations visées aux articles L. 351-6, L. 351-6-1, L. 351-6-2, L. 351-16 et L. 351-17 du même Code. Toutefois, sous des conditions d'âge et de durée de cotisation fixées par décret en Conseil d'Etat, le travailleur privé d'emploi en fin d'indemnisation, bénéficie de cette prise en considération aussi longtemps qu'il ne relève pas à nouveau d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse.</p>
<p>Sont également prises en considération, en vue de l'ouverture du droit à pension, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les périodes postérieures au 1^{er} juillet 1930 pendant lesquelles les travailleurs salariés ont perçu une rente d'accident du travail, prenant effet antérieurement à la date susvisée, pour une incapacité permanente au moins égale à 66 %.</p>			
<p>Sauf dans la mesure où elle s'impute sur la durée de la peine, toute période de détention provisoire accomplie par une personne qui, au moment de son incarcération, relevait de l'assurance obligatoire, est également prise en considération pour l'ouverture du droit à pension, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>			

Texte en vigueur

Texte initial du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée NationalePropositions
de la Commission

Art. 4.

L'article L. 527 du Code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 527. — Les allocations familiales sont dues tant que dure l'obligation scolaire.

« Leur service est prolongé jusqu'à un âge et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat en ce qui concerne :

« — les enfants à charge ;

« — les enfants à la recherche d'une première activité professionnelle ;

« — ceux placés en apprentissage ;

« — ceux en stage de formation professionnelle au sens du Livre IX du Code du travail ;

« — ceux qui poursuivent des études ;

« — ceux qui par suite d'infirmité ou de maladie chronique sont dans l'impossibilité constatée de se livrer à une activité professionnelle et ceux qui ouvrent droit à l'allocation d'éducation spéciale ;

Art. 5.

Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 342 du Code de la sécurité sociale telles qu'elles résultent de l'article 3 ci-dessus ne s'appliquent qu'aux périodes de chômage involontaire postérieures à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 4.

L'article L. 527 du Code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 527. — Les allocations familiales sont dues tant que dure l'obligation scolaire. Leur service est prolongé dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat :

« — jusqu'à l'âge de seize ans et six mois pour les enfants à charge non salariés ;

« — jusqu'à l'âge de dix-sept ans pour ceux à la recherche d'une première activité professionnelle ;

« — jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour ceux placés en apprentissage ;

« — jusqu'à l'âge de vingt ans pour ceux qui poursuivent des études ou suivent un stage de formation professionnelle au sens du Livre IX du Code du travail, ainsi que pour ceux qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité constatée de se livrer à une activité professionnelle et pour ceux qui ouvrent droit à l'allocation d'éducation spécialisée ».

Art. 5.

Sans modification.

Art. 4.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« 1° jusqu'à l'âge de dix-sept ans pour les enfants à charge non salariés. »

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

« 2° jusqu'à l'âge de vingt ans en ce qui concerne :

« — ceux placés en apprentissage ;

« — ceux en stage de formation professionnelle au sens du Livre IX du Code du travail ;

« — ceux qui poursuivent des études ;

« — ceux qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité constatée de se livrer à une activité professionnelle et ceux qui ouvrent droit à l'allocation d'éducation spéciale. »

Art. 5.

« ... ne s'appliquent qu'aux travailleurs privés d'emploi, postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

Texte en vigueur	Texte initial du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 285. — Par membre de la famille, on entend :</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Sont abrogés : — à l'article L. 285-2° du Code de la sécurité sociale, la phrase :</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Alinéa sans modification. Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 6.</p> <p><i>Alinéa sans modification.</i> <i>Alinéa sans modification.</i></p>
<p>1° le conjoint de l'assuré.</p> <p>Toutefois, le conjoint de l'assuré obligatoire ne peut prétendre aux prestations prévues aux articles L. 283 et L. 284 lorsqu'il bénéficie d'un régime obligatoire de sécurité sociale, lorsqu'il exerce, pour le compte de l'assuré ou d'un tiers personnellement, une activité professionnelle ne motivant pas son affiliation à un tel régime pour le risque maladie, lorsqu'il est inscrit au registre des métiers ou du commerce ou lorsqu'il exerce une profession libérale.</p>			
<p>2° Les enfants de moins de seize ans non salariés, à la charge de l'assuré ou de son conjoint, qu'ils soient légitimes, naturels, reconnus ou non, adoptifs, pupilles de la nation dont l'assuré est tuteur, ou enfants recueillis.</p>			
<p>Sont assimilés aux enfants de moins de seize ans :</p>			
<p>— ceux de moins de dix-sept ans à la recherche d'une première activité professionnelle et inscrits comme demandeurs d'emploi à l'Agence nationale pour l'emploi ;</p>	<p>* — ceux de moins de dix-sept ans à la recherche d'une première activité professionnelle et inscrits comme demandeurs d'emploi à l'Agence nationale pour l'emploi * ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p><i>Alinéa sans modification.</i></p>
<p>— ceux de moins de dix-huit ans placés en apprentissage dans les conditions déterminées par le titre premier du Livre premier du Code du travail ;</p>			
<p>— ceux de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études, cette limite d'âge pouvant être reculée dans des conditions fixées par voie réglementaire pour les enfants ayant dû interrompre leurs études pour cause de maladie ;</p>			

Texte en vigueur	Texte initial du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>— ceux de moins de vingt-ans qui sont, par suite d'infirmités ou de maladies chroniques, dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié.</p>			
<p>3° L'ascendant, le descendant, le collatéral jusqu'au troisième degré ou l'allié au même degré de l'assuré social, qui vit sous le toit de celui-ci et qui se consacre exclusivement aux travaux du ménage et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans à la charge de l'assuré.</p>			
<p>Art. L. 242-4. — Cf. article 2.</p>	<p>— l'article L. 242-4 du Code de la sécurité sociale ;</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p><i>Suppression maintenue.</i></p>
<p>Loi n° 75-551 du 2 juillet 1975.</p>			
<p>Art. 3. — Les détenus libérés qui dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, se font inscrire comme demandeurs d'emploi dans les conditions prévues par le Code du travail, bénéficient immédiatement, pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime dont ils relevaient au moment de leur libération et ce tant qu'ils demeurent inscrits comme demandeurs d'emploi, sans préjudice de l'application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 253 du Code de la sécurité sociale.</p>	<p>— l'article 3 de la loi n° 75-551 du 2 juillet 1975 relative à la situation des détenus et de leur famille au regard des assurances maladie et maternité ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p><i>Alinéa sans modification.</i></p>
<p>Loi n° 75-574 du 4 juillet 1975.</p>			
<p>Art. 3. — La personne qui accomplit le service national a droit pour les membres de sa famille, au bénéfice des prestations en nature des as-</p>	<p>— le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p><i>Alinéa sans modification.</i></p>

Texte en vigueur	Texte initial du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>surances maladie et maternité dont elle relevait au moment du régime obligatoire d'assurance maladie et maternité de son départ ou, à défaut, du régime général de la Sécurité sociale.</p>			
<p>La personne qui vient d'être libérée du service national actif et qui, dans un délai fixé par voie réglementaire, se fait inscrire comme demandeur d'emploi dans les conditions prévues par le Code du travail, bénéficie immédiatement, pour elle-même et pour les membres de sa famille, des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité du régime prévu au premier alinéa et ce tant qu'elle demeure inscrite comme demandeur d'emploi, sans préjudice de l'application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 253 du Code de la sécurité sociale.</p>			
<p>Code du travail.</p>			
<p><i>Art. L. 145-1.</i> — Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux sommes dues à titre de rémunération à toutes les personnes salariées ou travaillant, à quelque titre ou (en) quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs, quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme et la nature de leur contrat.</p>		<p>Art. 7 (nouveau).</p>	<p>Art. 7 (nouveau).</p>
<p>Les sommes visées à l'alinéa précédent comprennent le salaire et ses accessoires, à l'exception des indemnités insaisissables, des sommes allouées à titre de remboursement de frais exposés par le travailleur et des allocations ou indemnités pour charges de famille.</p>		<p>Les indemnités journalières de chômage versées aux personnes non couvertes par la loi du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi, sont insaisissables et incessibles dans les conditions fixées aux articles L. 145-1 à L. 145-3 du Code du travail.</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte initial du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 145-2.</i> — En cas de cession ou de saisie-arrêt faite pour le paiement des dettes alimentaires prévues par le Code civil ou l'inexécution de la contribution aux charges du ménage, le terme mensuel courant de la pension alimentaire est, chaque mois, prélevé intégralement sur la portion insaisissable de la rémunéra-</p>			
	<p>La portion saisissable de ladite rémunération peut, le cas échéant, être retenue en sus soit pour sûreté des termes arriérés de la pension alimentaire et des frais, soit au profit des créanciers ordinaires opposants ou cessionnaires.</p>		
	<p>La même règle s'applique aux cessions ou saisies-arrêts faites en vertu des dispositions du Code civil relatives à la contribution des époux aux charges du ménage</p>		
	<p><i>Art. L. 145-3.</i> — Le tiers saisi qui, dans le cas d'une procédure de saisie-arrêt, refuse de faire connaître la situation de droit existant entre lui-même et le débiteur saisi ou déclare une situation mensongère, est déclaré débiteur pur et simple des retenues qui n'ont pas été opérées et est condamné aux frais par lui occasionnés.</p>		

Votre commission des Affaires sociales, sous le bénéfice de ces observations, vous propose d'adopter le présent projet de loi, modifié par les amendements suivants.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

I. — Le premier alinéa de l'article L. 253 du Code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Les personnes qui cessent de remplir les conditions pour relever, soit en qualité d'assuré, soit en qualité d'ayants droit du régime général ou des régimes qui lui sont rattachés, bénéficient du maintien de leur droit aux prestations des assurances maladie, maternité et décès pendant une période de douze mois à compter de la date à laquelle ces conditions ne sont plus remplies. »

II. — La première phrase du second alinéa de l'article L. 253 est supprimée.

III. — Le troisième alinéa de l'article L. 253 est supprimé.

Article additionnel après l'article premier.

Amendement : Insérer, après l'article premier, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le délai de douze mois visé à l'article L. 253 du Code de la sécurité sociale s'applique également aux autres régimes obligatoires d'assurance maladie et maternité. Toutefois, si pendant cette période de douze mois, l'intéressé vient à remplir, en qualité d'assuré ou d'ayant droit, les conditions pour bénéficier d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie et maternité, le droit aux prestations du régime auquel il était rattaché antérieurement est supprimé. »

Art. 2.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé par cet article pour l'article L. 242-4 du Code de la sécurité sociale :

« *Art. L. 242-4.* — Toute personne percevant l'un des revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 351-5 du Code du travail, ou les allocations visées aux articles L. 351-6, L. 351-6-1, L. 351-6-2, L. 351-16 et L. 351-17, conserve la qualité d'assuré et bénéficie du maintien de ses droits aux prestations du régime obligatoire d'assurance maladie, maternité et décès dont elle relevait antérieurement ou, à défaut, bénéficie des prestations en nature des assurances maladie, maternité du régime général. Le délai de maintien des droits prévu à l'article L. 253 s'applique à l'expiration des périodes d'indemnisation visées à l'alinéa précédent. »

Article additionnel après l'article 2.

Amendement : Après l'article 2, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les travailleurs privés d'emploi indemnisés en fin de droits qui, à l'expiration du délai de douze mois visé au premier alinéa de l'article L. 253 du Code de la sécurité sociale, adhérent à l'assurance personnelle, peuvent voir leurs cotisations prises en charge par l'aide sociale, sans que soient mises en jeu les règles relatives à l'obligation alimentaire. »

Article 2bis (nouveau).

Dans le second alinéa de cet article, remplacer les mots « de la Santé et » par le mot « chargé ».

Art. 3.

Amendement : Rédiger comme suit la dernière phrase du texte proposé par cet article pour le premier alinéa de l'article L. 342 du Code de la sécurité sociale :

« Sont également prises en considération, pendant une durée fixée par le même décret, les périodes pendant lesquelles, avant l'âge de soixante-cinq ans, l'assuré en état de chômage involontaire n'a pu bénéficier ou a cessé de bénéficier de l'un des revenus de remplacement prévus à l'article L. 351-5 du Code du travail ou de l'une des allocations visées aux articles L. 351-6, L. 351-6-1, L. 351-6-2, L. 351-16 et L. 351-17 du même Code. »

Amendement : Compléter le texte proposé par cet article pour le premier alinéa de l'article L. 342 du Code de la sécurité sociale, par une phrase ainsi rédigée :

• Toutefois, sous des conditions d'âge et de durée de cotisation fixées par décret en Conseil d'Etat, le travailleur privé d'emploi en fin d'indemnisation bénéficie de cette prise en considération aussi longtemps qu'il ne relève pas à nouveau d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. »

Art. 4.

Amendement : I. — Rédiger comme suit le second alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 527 du Code de la sécurité sociale :

« 1° jusqu'à l'âge de dix-sept ans pour les enfants à charge non salariés. »

II. — Supprimer les troisième et quatrième alinéas du texte proposé par cet article pour l'article L. 527 du Code de la sécurité sociale.

III. — Rédiger comme suit le texte proposé par cet article pour le cinquième alinéa de l'article L. 527 du Code de la sécurité sociale :

« 2° jusqu'à l'âge de vingt ans en ce qui concerne :

« — ceux placés en apprentissage ;

- « — ceux en stage de formation professionnelle au sens du Livre IX du Code du travail ;
- « — ceux qui poursuivent des études ;
- « — ceux qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité constatée de se livrer à une activité professionnelle et ceux qui ouvrent droit à l'allocation d'éducation spéciale. »

Art. 5.

Amendement : Rédiger comme suit la fin de cet article :

- « ... ne s'appliquent qu'aux travailleurs privés d'emploi, postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »